

on faute au fait de la monnoye
par quelque personne que ce soit -
elle l'enverra aux gardes et autres
officiers de la monnoye, ou il sera résidé
non coupables qu'ou incontinent le
nous le faire Savoir Siopur de l'autre
de ce ceulé qu'ou coupable et de
estre puny selon le cas.

Des Changellis.

XCVII) de quelque estat qu'il
soit par les ordonnances bloyaux que
on eut et ne doit faire faire faire des
marchandises change siluy au
sus ce lettres Du Roy et denours ou
autre congé d'particular denouer
jusques a certains tems et n'indro
change ordinaire fors en la ville de
Savresidence en lieuntable en hors
lieu sain excepté qu'il pourra aller
temps ou faire temps change par luy ou

par ses factures domestiques
par toutes foires et marchés des
contenu en ses lettres de congé
de faire le die faire de change au
quel faire de change un changeur
changeur se doit gouverner la
manière qui suit.

Premièrement un changeur changeur
foraboy et loyal compte avec
chaclun autre bien à l'ignorance
comme aus autres en soy contentant
de salaire raisonnable et ne bailleras
en payement ne autrement quelque
monnoye d'or que ce soit si elle n'est
bonne et de raisonnable poids et ayans
coues par l'ordonnance du Roi
ne ferayz d'autre ordinaire et
notable auquel deservira et deurra
escrire luy ou son facteur bien et
loyaument les besognes et affaires
De son change aux tous l'or argent
et matières quil servira ou fera

Lirez vous soy ala monnoye de
 peine Damande arbitraire
 Item chaey changeur portera et
 seratene oportez a la dette monnoye
 tout dor au mure soit en deniers
 ou singotis tuilles ou autres monnoyes
 et tout le billetz demonnoye blanche
 ou noire et au pny toutes autre matierre
 Dargem au sepus de dix deniers de
 soy soit en tenuelle matierre fondee
 ou autres especes quil achetera et
 fera acheter sans emballe ne endre
 aquelques personne que usoir sans
 nostre conge Sinoy en eas de necessite
 quil n'espere attendre Sontouz a la
 monnoye il le pourra vendre aux
 autre changeur soy com agnay
 qu'il portera ala monnoye et escriva
 en sondez usages ordinaires et qui le
 jour et le temps quil vendra et au pny
 quil saura liure ala monnoye pour en
 respondre ou il appartiendra lequel

Changens qui l'accepterent en feraient
l'oeil registrer comme ains qui l'auront
rendu et garderont les dits objets
pour en répondre quand l'impé seroit
suspeine d'amende arbitraire
Item les dits changeons ne pourront
garder plus de quinze Nouveaux lous
billon et matière d'or et d'argent
Depuis tel qu'ils ne le portent alementoye
après cequ'ils en auront apemblé
chaecun deux vnuures d'or et entour
autre billon et matière d'argent au
mielors pesant l'us quez vnuures ou-
le rendent comme l'us en dis pour
ceux briement estre porté et livré
à la monnoye suspeine d'amender
arbitraire suivant le cas.

Item les dits changeons escrivront en
lou du capier ordinairement tout lede
billon et matière qu'ils accepteront
De quelques personnes que covoit une
Depuis la somme de 100. £. ou moins

chaune faire le nom de aux de quels
l'achetteront le Tow et l'empes su-
cine d'amende arbitraire.

Item les ditz changeurs aucon les
meilleures balances quels pourront en
bons mares. Item ce raisonnables sans
aucun remedie suale foible mais su-
l'fond aura remedie cest as auco
en un pooids opcam & rings cinq mares
Tusques avy Estellin et denu de forte
et des mares en pille en la piece presame
buis mares auant remedie de force
Tusques atroie felling en la piece
presame quatre mares forces jusques ce
cinq estellin en la piece presame deux
mares au mache force. Tusques au ditz
felling en la piece presame quatre
once force. Tusques au quart de la
felling et au demeurant des petitier pieces
presam ensemble autres quatre onces
pourront estre fortes done par l'autre
bien proportionne. Tusques au ditz felling

En la piece et pres am quatre onces fortes
Tusques avn quare de fellin et au
Demuream des opetiles pieces pres am
Ensemble autres quatre onces pourront
estre fortes l'vn ou plus l'autre bien —
proportionné Tusques adeny fellin
Sans quelconque autrement des de
force. Si quelques des opices dessus dites
suscipeint d'amende arbitraire. Selon
le cas et tel aduient que sur aucun
changement orfèvre mercier ou autre
qui s'entremet de peir et amares ont trouue
aucuns mares qui soient foibles sans
quelconque excuseation de les auoir
engagés ne autrement il
aperdra les dits mares et amendera
auoy Selon le cas

Temps d'etre eschangees nient non
en leur change en leur hortellerie
ne ailleurs en gages ou pour gages
ne autrement sinon pour deport des

Justice et Peille au eunes monmoyen
 D'or faulles ou roignies ou defendues
 quelles nesoient coupées ou desées
 tellement quelles ne pueillent jamas
 avoir eues ou ou auem opois ne
 aussy quelque monmoye d'or ayant
 eou qui nesoit desoids raisonable
 quelle nesoit ouveillement coupée et
 Desoyé lue peine de les operer et
 D'amende.

Item s'il auem que par necessite
 auemme opousune eur affaire
 D'auemme monmoye D'or defendues
 pour rancor de pris omis ou
 autrement ilz soie par nous proues
 selon le cas.

Item auem change ne diffonera
 foudre n'autrebutera les monmoyes
 D'or et D'argen quels Ruy feront faire
 lors et ouverez en es monmoyes sinoy
 pour faire l'pay as auois si elles son
 debonne. Lys et autrebutera pour

Pauvois Si elles pour le poids quil
appartient affin de mettre au billon
elles qui neseront de raisonables poids
Sur peine de corps et de biens et feront
Pauvois aux gardes et alertes du
lieu ou il demeurera la faute de la
Loz quil y trouvera Sur peine de
perdre les dites monnoyes et l'amende
arbitraire.

Item les ditz Changuers ne
porteront ne neseront portez ne
neseront compagnons des autres ou
fairez portez nulz deux, aucune
Matrice de billon d'or ne d'argent
fors de l obéissance du Roy ne ailleurs
en autres monnoyes que si en
Sur peine de corps et de biens.

Item les ditz changuers ne porteront
ne neseront portez aucune matrice
d'or ne d'argent fors en l'or ynam le
plus prochain monnaie delius ou
ils seront demeurass ou d'elien ou d'el

Curon Peuillie le dieu billon; Sance
 notre cougez Sur peine de le pereire et
 Damme a mortre Volontez
 Item les ditz changuers et chauz
 Deux Tvera Svels Saintes maniles
 De dieu que biez deuenem et
 Loyalemenc il fera a exerceur le ditz
 fait de change en la forme a maniere
 quelques en diez et gardera et fera
 garder a son oponuoir les ordonnances
 faites devant les R oy notre seigneur
 Svel fait des monnoyes obeira et
 nous et autres commandementz et que
 Il venu a sa cognissance quoy
 faire auerme malfacon ou faulte
 au fait de la monnoye ou au quelquue
 personne qui estoit il l'enteneure
 aux gardes et autres offrires Telle
 monnoye ou autre chose du ditz ou il
 sera esidre non coupable ou que
 ne continem le nous faire sauoir Sur peine
 de ny estrepuyz amys quil appartiene.